

L'ARCHEOLOGIE SUR L'ESTRAN

Par Véronique MOYSAN.

Le début des fouilles archéologiques sous-marines a été le fruit des découvertes fortuites effectuées au début du siècle. Ainsi, en 1900, des pêcheurs d'éponges découvrirent à Anthicythère (Grèce) une épave chargée de statuts. En 1907, c'est l'épave de Mahdia (Tunisie) avec ses colonnes de marbres, ses bronzes et autres richesses qui est identifiée, toujours par les pêcheurs d'éponge.

Les vestiges archéologiques sont, pour chaque civilisation, des richesses inestimables, très longtemps restées difficilement accessibles, surtout en matière sous-marine du fait des difficultés d'étude sous l'eau.

L'archéologie est une science, qui permet la mise à jour et l'analyse des vestiges de l'activité humaine. Elle nous permet non seulement d'étudier les civilisations anciennes, mais aussi d'entrevoir l'environnement écologique et l'évolution des processus culturels des périodes les plus reculées.

Si l'archéologie française s'est illustrée principalement à l'étranger depuis le XIX^{ème} siècle et depuis un demi-siècle en France, il est un domaine où son développement est encore plus récent : c'est celui de l'archéologie sous-marine.

Etant davantage soumise aux convoitises dépourvues de considérations scientifiques, cette archéologie est dotée de règles particulières qui ne font que perpétuer une tradition plus que bimillénaire en cette matière. C'est pourquoi les Etats civilisés réglementent rigoureusement les fouilles archéologiques, et notamment la France qui satisfait à cet impératif.

La loi fondamentale en ce domaine est la loi du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques, validée à la libération et toujours en vigueur aujourd'hui. Elle a été plusieurs fois modifiée, et notamment par la loi du 1er décembre 1989 relative aux biens culturels maritimes. Cette dernière vient compléter la réglementation déjà existante des fouilles sous-marines, partiellement réglementée par la loi du 24 novembre 1961 relative à la police des épaves maritimes. Le but de ces législations est essentiellement de préserver le patrimoine archéologique des atteintes portées par les chasseurs de trésor .

Depuis l'apparition de la loi du 27 septembre 1941, des règles spéciales se sont multipliées concernant tant les fouilles terrestres que les fouilles sous-marines ou subaquatiques. Pour pouvoir les mettre en œuvre, il a été mis en place une administration structurée sur le plan national et régional, entourée de divers organismes consultatifs. En effet, les fouilles archéologiques relèvent principalement du ministre chargé de la culture, entouré de directions régionales des affaires culturelles. Plus précisément, il existe des services spécialisés d'exécution en matière de fouilles préhistoriques , sous-marines et subaquatiques.

Nous écarterons, de notre propos, tout ce qui touche au domaine fluvial (puisque là n'est pas notre sujet) ; même si biens culturels maritimes, épaves maritimes et épaves fluviales coexistent pour des raisons diverses (milieu aquatique, par exemple).

L'étude de l'archéologie sur l'estran restreint considérablement notre domaine. En effet, l'estran, ou zone intertidale, est l'espace littoral compris entre les limites extrêmes de la marée : haute et basse mer. On parle aussi de la partie du rivage comprise entre la laisse de pleine mer et la limite des plus basses mers. Or, la laisse de pleine mer est la ligne correspondant au point jusqu'où les hautes mers peuvent s'étendre en l'absence de perturbations météorologiques exceptionnelles .

L'estran, c'est donc le domaine qui sépare la mer de la terre. De ce point de vue, fait-il partie du domaine public maritime ou du domaine public terrestre ? . La difficulté vient du fait que la notion d'estran n'apparaît dans aucun texte. Si l'on se tourne vers la définition du domaine public maritime, il semble établi que l'estran corresponde à la limite de ce domaine. En effet, en 1681, l'ordonnance de Colbert sur la marine disait que les bords et rivages de la mer étaient réputés être tout ce qu'elle couvre et découvre pendant les nouvelles et pleines lunes, et jusqu'où le grand flot de mars se peut étendre sur les grèves . Puis l'arrêt Kreitman du conseil d'Etat, le 12 octobre 1973, viendra unifier la règle : on prendra en compte le plus haut flot de l'année et non plus celui de mars. La délimitation est donc le fait de l'avancée et du retrait des flots ; elle prend en compte, dans le cadre du domaine public maritime, le domaine de l'estran.

La difficulté d'appréciation de ce domaine est certainement la proximité de la terre et de la mer, qui nous amène à nous demander vers quel organisme se tourner en matière de fouilles archéologiques sur l'estran, sachant que la fouille ne sera ni vraiment sous-marine, ni entièrement terrestre. Il demeure cependant certain, que les fouilles sous-marines sont aujourd'hui très bien réglementées, du fait non seulement de la loi du 24 novembre 1961 sur

les épaves archéologiques maritimes mais surtout de la loi du 1er décembre 1989 sur les biens culturels maritimes et de son décret d'application du 5 décembre 1991.

Il existe toutefois des arrangements à l'amiable entre les différents services. En effet, il arrive fréquemment, que les organisations chargées des fouilles archéologiques sous-marines (donc de l'archéologie sur l'estran) permettent aux organisations chargées des fouilles terrestres d'intervenir sur le domaine de l'estran, moyennant une autorisation.

Des textes nous permettent d'aborder suffisamment clairement la notion d'archéologie sur l'estran et de distinguer les organisations susceptibles de s'en occuper (I). Cependant, nous allons voir, qu'il est difficile de les appliquer strictement du fait d'une pratique bien différente, qui laisse aux organisations chargées des fouilles archéologiques une amplitude d'action considérable (II).

I - L'archéologie sur l'estran : une approche théorique.

Le domaine de l'estran est régi par la loi du 1er décembre 1989 relative aux biens culturels maritimes, qui est l'élément central du dispositif régissant l'archéologie sous-marine. Les sondages opérés sur l'estran sont gérés par un service spécialisé, indépendant des organismes chargés des fouilles terrestres. Les biens culturels maritimes découverts sur l'estran font l'objet d'un certain encadrement en matière d'exploitation.

A - La répartition des compétences internes au sein des organisations.

Les fouilles archéologiques relèvent principalement du ministre chargé de la culture mais peuvent également concernées d'autres ministères ; tel les armées (Marine nationale) en ce qui concerne les recherches archéologiques sous-marines.

Il est nécessaire de souligner, que la différence de domaine (terrestre, sous-marin et subaquatique) n'intervient en rien dans la nature de l'intervention de l'Etat.

Au niveau régional, il existe en France des directions régionales des affaires culturelles (D.R.A.C.), qui mettent en place une politique culturelle en harmonie avec celle du Gouvernement. La D.R.A.C. va diriger et contrôler tout particulièrement les fouilles terrestres.

En effet, il existe, pour les fouilles sous-marines, un service spécialisé d'exécution, du fait notamment des difficultés et particularismes issus du milieu marin.

L'arrêté du 30 septembre 1966 a créé pour l'ensemble du littoral français une direction des recherches archéologiques sous-marines, plus communément appelée D.R.A.S.M.. Cette dernière est devenu en 1991 le Centre de recherches archéologiques sous-marines, dont le siège est à Marseille (Fort-Saint-Jean). Sa compétence s'étend au domaine public maritime et aux eaux territoriales et intérieures des DOM-TOM. et touche à la réglementation des fouilles archéologiques.

D'un point de vue pénal, la lutte contre les phénomènes de piratage des sites sous-marins est un grave problème. En effet, la D.R.A.S.M. n'est basée qu'à Marseille et la France métropolitaine possède 5000 kilomètres de côtes. La législation s'efforce donc de pallier à ces difficultés et privilégie l'aspect pénal dans tout le dispositif. Toutefois, aucune législation ne pourra vaincre cet handicap géographique du déséquilibre entre la situation du D.R.A.S.M. et l'importance du patrimoine à protéger.

Tout ce qui se situe sur l'estran est du domaine public maritime et doit donc bénéficier des services de la D.R.A.S.M. et non de la D.R.A.C..

Font parties de ce domaine public maritime les biens culturels envisagés au sein de la loi du 1er décembre 1989. En effet, l'article premier de cette même loi énonce que : Constituent des biens culturels maritimes les gisements, épaves, vestiges ou généralement tout bien qui, présentant un intérêt préhistorique, archéologique ou historique, sont situés dans le domaine public maritime ou au fond de la mer dans la zone contiguë . La notion de tout bien nous permet de penser, qu'il s'agit aussi bien de biens mobiliers que de biens immobiliers (gisements, épaves, vestiges, ...), à partir du moment où ces biens intéressent l'histoire, la préhistoire ou l'archéologie.

Donc, en matière d'archéologie sur l'estran (l'estran étant partie intégrante du domaine public maritime), il est nécessaire de se référer à cette loi pour connaître les mécanismes d'exploitation des biens retrouvés sur la zone intertidale et ayant un intérêt archéologique.

B - L'exploitation des biens culturels maritimes découverts sur l'estran.

Il existe deux principes majeurs à cette exploitation : celui de l'obligation de laisser les vestiges en place et celui de l'autorisation unilatérale individuelle.

En ce qui concerne le premier principe, toute personne repérant un bien culturel maritime doit impérativement le laisser en place, remarquer sa situation puis le déclarer; au risque d'être puni pénalement s'il n'agit pas de la sorte. Cette règle permet de mettre un frein au pillage d'épaves. En effet, sur l'estran et le plus souvent à marée basse, il est aisé, pour un promeneur, de découvrir un bien archéologique. Il devra alors, dans la mesure où cela est possible, le mettre en sûreté et notamment le placer hors des atteintes de la mer. Puis, il doit immédiatement, ou au plus tard dans les quarante-huit heures de la découverte, en faire la déclaration à l'administrateur des affaires maritimes.

Le principe de l'autorisation administrative fait également partie du dispositif mis en place par la loi du 1er décembre 1989. Une autorisation est en effet requise non seulement pour les fouilles et les sondages, mais également pour les prospections effectuées avec un matériel spécifique permettant la localisation d'un bien culturel maritime, les déplacements et les prélèvements.

Comme pour les fouilles terrestres, une procédure consultative est prévue. L'autorisation est délivrée par le ministre de la culture sur avis du conseil national de la recherche archéologique. En cas d'opération urgente ou de peu d'envergure, cette autorisation peut être délivrée par le chef du département des recherches archéologiques sous-marines. Il faut souligner, que l'urgence des sauvetages est souvent présente en matière de fouilles archéologiques sur l'estran, du fait des marées montantes et descendantes, qui créent un phénomène d'érosion. L'exemple de l'épave de la Tremblade en Charente-Maritime montre, que l'emplacement du site sur une zone d'estran a probablement accéléré le nettoyage de l'épave par la mer. On peut citer également l'exemple du site de Trez Malaouen, au large de Kerlaz, où l'on a découvert une épave (moitié d'un navire) recouverte par le sable de l'estran. Chantier délicat du fait de son emplacement, l'étude de ce site a notamment fait l'objet d'une autorisation de sondage archéologique accordée par la D.R.A.S.M.

En matière de délivrance de l'autorisation administrative, la loi de 1989 précise les critères : ce sont la qualification du demandeur, la nature des recherches et leurs modalités. Elle encadre ainsi, d'une manière théorique, l'autorité administrative, qui n'est pas pour autant liée.

En matière de contentieux, le juge n'exercera certainement qu'un contrôle restreint, du fait de la technicité du domaine. Toutefois, un refus basé sur un motif autre que ceux prévus par la loi serait annulé pour cause d'excès de pouvoir.

Si, en matière de fouilles archéologiques sur l'estran, l'aspect théorique semble bien établi, la pratique laisse apparaître de nombreux écarts face aux textes en vigueur.

II - De la théorie à la pratique : un grand laxisme.

L'étude des textes en matière d'archéologie sur l'estran montre, que ce domaine est relativement bien règlementé. Le problème majeur est certainement la disproportion, qui existe entre l'importance du patrimoine à protéger et la structure de la D.R.A.S.M., basée uniquement à Marseille. L'inadéquation est importante et c'est peut être pour cela, que la pratique est parfois bien différente de la théorie.

A - Des zones de compétence redessinées.

Nous l'avons vu, le domaine public maritime englobe non seulement le rivage, c'est à dire l'estran, mais aussi les lais et relais, ainsi que le sol et le sous-sol de la mer territoriale. De cette délimitation découle la répartition par zones de compétence des services régionaux de l'archéologie et du département des recherches archéologiques sous-marines (cf. supra).

Toutefois, cette délimitation a été redessinée dans le cadre d'une mesure d'ordre intérieure. En effet, une circulaire de la direction du Patrimoine de 1993 a jugé, que la D.R.A.S.M. n'était plus compétente en matière d'archéologie sur l'estran. Le but était d'éviter d'attribuer à la compétence d'un service spécialisé en recherches archéologiques sous-marines des sites qui sont hors d'eau, pendant toute l'année ou la plupart du temps. Pour la circulaire, relève de la compétence de ce service les sites et opérations nécessitant le recours à la plongée. Une étude à la D.R.A.C. de Nantes, auprès d'archéologues, nous permet de nous rendre compte, qu'une telle compétence est logique. En effet, pour ces derniers pratiquant des fouilles en milieu terrestre, ce qui ne nécessite pas le recours à la plongée sous-marine est de leur compétence. Donc, en matière d'estran, il semble, que la compétence leurs reviennent très souvent.

Ainsi, il est possible également de pallier au problème réel du kilométrage important de côtes, en permettant aux services régionaux des régions limitrophes de surveiller et d'intervenir plus rapidement sur des vestiges mis à jour par la mer.

Il est important de souligner, que cette circulaire n'ignore pas l'application de la loi du 1er décembre 1989 relative aux biens culturels maritimes sur le domaine de l'estran.

Toutefois, l'article 7 de cette même loi n'est plus appliqué, car les autorisations administratives seront, du fait de la circulaire, délivrées dans les conditions applicables aux opérations terrestres.

Si cette circulaire permet aux organismes chargés des fouilles terrestres d'intervenir sur le domaine public maritime, les affaires maritimes gardent un pouvoir de contrôle sur les dossiers en cours et transmettent au chef du D.R.A.S.M. les décisions prises (autorisation ou refus).

C'est donc, ici, un bouleversement dans la délimitation des zones de compétence, établie par les textes. Ce qui est intéressant, c'est que cette passation de pouvoir s'organise autour d'une mesure d'ordre intérieure, qui ne lie que la direction du Patrimoine et le personnel placé sous son autorité.

Cependant, un contact avec des archéologues de la D.R.A.S.M. laisse apparaître, que cette circulaire serait tombée en désuétude et que toutes opérations archéologiques sur le domaine public maritime seraient redevenues de leur compétence.

Toute découverte sur l'estran doit être communiquée à la D.R.A.S.M., qui peut alors autoriser la D.R.A.C. à intervenir.

B - L'établissement d'une pratique officieuse au sein des services spécialisés.

Suite à la circulaire de la direction du Patrimoine, une autre pratique s'est instaurée entre les organisations chargées des fouilles archéologiques sous-marines et celles chargées des fouilles terrestres. En effet, toute découverte effectuée sur l'estran doit être déclarée auprès de la D.R.A.S.M., qui, si elle le juge nécessaire, donne l'autorisation d'intervenir à la D.R.A.C.. Cette dernière pourra alors sonder à son gré et ce sur le domaine public maritime.

En Normandie, par exemple, lors de la découverte de sites terrestres néolithiques, c'est la D.R.A.S.M., qui a donné son autorisation pour que ce site soit géré par le service régional de l'archéologie.

Les services de la D.R.A.S.M. ont repris ainsi les pouvoirs, qui leur étaient conférés par les textes ; c'est à dire l'application de la réglementation concernant les fouilles sous-marines. Il semble, que cette dernière n'a pas voulu laisser s'installer une pratique, qui lui aurait enlever une partie de ses compétences à long terme, au profit de services régionaux de l'archéologie normalement incompetents en matière de fouilles sur le domaine public maritime. C'est un peu comme l'instauration d'un code de bonne conduite entre les différents services archéologiques, qui mettent en place des règles de compétence bien délimitées géographiquement. Tous sites archéologiques fouillés sur l'estran doit donc faire l'objet d'une autorisation de sondage des services du centre de recherches archéologiques sous-marines.

D'un point de vue technique, un site archéologique se trouvant sur l'estran peut être fouillé avec les moyens de l'archéologie terrestre, cette dernière étant plus apte à répondre à ce type de sondage. L'exemple très intéressant du site de l'Elephas Antiquus à Brétignolles sur Mer montre l'intervention d'une équipe de professionnels de l'archéologie en milieu intertidal (donc hostile), qui s'efforce, à titre expérimental, de lutter contre le temps : celui de la marée.

De nombreux contacts avec des archéologues de la D.R.A.C. de Nantes permettent de se rendre compte, que cette autorisation officieuse est loin d'être respectée à tous les niveaux. En effet, l'étude du site de l'Elephas Antiquus, qui découvre à marée basse, laisse entrevoir, que la D.R.A.C. a opéré le dégagement des restes de ce bien sans obtenir préalablement une autorisation de la D.R.A.S.M.. Il semble donc, que la pratique soit bien différente non seulement de ce qui est écrit dans les textes mais également de ce qui est conseillé entre les services.

En matière d'archéologie sur l'estran, où la nécessité d'un travail en plongée n'existe pas réellement du fait des marées basses, la pratique opérée par les services régionaux semble être la suivante : tout ce qui est maritime, tel les épaves échouées sur les grèves, nécessite une autorisation et tout ce qui est terrestre, tel les restes d'un éléphant, ne nécessite pas d'autorisation et peut être sondé.

Les archéologues terrestres paraissent encore très imprégnés par la circulaire et par l'idée, que leurs services sont compétents sur le domaine public maritime pour les fouilles ne nécessitant pas le recours à la plongée.

Le sujet ici proposé nous permet d'étudier l'archéologie au travers d'un domaine intéressant mais très particulier de par son originalité et sa part d'inconnu.

En effet, l'estran est, comme nous venons de le voir, une partie intégrante du domaine public maritime, même si ce milieu est situé à la limite du domaine terrestre et du domaine maritime. L'archéologie sur l'estran est une branche singulière du fait des contraintes occasionnées par la marée montante et descendante, qui impose des techniques et des méthodes propres en matière de fouilles. C'est en partie pour cela, que la pratique de fouilles

sur ce domaine ne suit pas toujours ce qui est prévu par les textes. Cependant, il semble que cette arrangement à l'amiable entre les différents services permet de se répartir intelligemment la tâche, face à une France qui possède plus de 5000 kilomètres de côtes.

Toutefois, si ce n'est l'originalité d'un sujet peu étudié, on n'est pas en présence d'une pratique marginale, car tout sondage sur l'estran, qu'il soit opéré par la D.R.A.S.M. ou par la D.R.A.C., aura toujours fait l'objet d'une autorisation auprès du ministère de la culture. Il demeure tout de même entre les différents services un besoin de faire respecter une délimitation de compétences, chère à leurs yeux.

BIBLIOGRAPHIE

Ouvrages

A.H. Mesnard , J.P. Beurier , Y. Tassel , P. Chaumette , Ph.J. Hesse , R. Rezenthel , Droits maritimes: droit du littoral , droit portuaire .
Juris service,tome II,1995.

A.H. Mesnard, Droit et politique de la culture. Presse Universitaire de France.

C. Rigambert, Le droit de l'archéologie française. Ed. du Patrimoine, 1996.

E. du Pontavice, Les épaves maritimes aériennes et spatiales en droit français . Paris, L.G.D.J, 1961.

Thèse et mémoire :

S. Karagiannis, L'archéologie sous-marine et le droit international de la mer. Thèse, Nantes, 1989.

M. L. Penlann, L'archéologie sous-marine. Mémoire, Brest, 1979.

Notes et articles :

R. Brichet, Fouilles archéologiques . Jurisclasseur administratif, Fascicule 466, (8), 1995.

G. Le Gurun, L'épave, bien culturel maritime : une notion à découvrir. Annuaire de droit maritime, Tome XIII, 1995, pp269-278.

D.R.A.S.M., Bilan scientifique 1995. Ministère de la culture.

D.R.A.S.M., Bilan scientifique 1992. Ministère de la culture .

J. Bérard, Rapport sur le projet de loi relatif aux biens culturels maritimes et modifiant la loi du 27/09/1941 portant réglementation des fouilles archéologiques . Sénat, deuxième session extraordinaire de 1988-1989, N 467.

V. Negri, Objet archéologique,objet de droit . Musées et collections publiques de France,1990, N 186-189.

J.P. Beurier, Pour un droit international de l'archéologie sous-marine . Pedone, 1989, p.68.

Contacts personnels :

D.R.A.S.M, centre de recherches archéologiques sous-marines, Marseille. Madame F. Richet : archéologue.

D.R.A.C, Service régional d'archéologie des Pays de la Loire. Madame F.Huteau : documentaliste. Monsieur P.A.Besombes : conservateur , responsable du département L.A. Monsieur D. Le Guestre : technicien de recherche. Monsieur P. Chevet : co-responsable de l'opération Elephas Antiquus.

Service régional d'archéologie de Poitou Charentes.

Madame C. Soyer : ingénieur d'étude .

Site de

L'ELEPHAS ANTIQUUS

Brétignolles sur Mer : Plage de la Parée